

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de PERPEZAC-LE-BLANC  
délibération 2020-19**

**Réunion extraordinaire**

Séance du : 09.12.2020	Date de convocation : 07.12.2020
Membres du conseil en exercice : 11	Membres du conseil présents : 11

L'an deux mille vingt, le neuf décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Perpezac-le-Blanc, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sandrine LABROUSSE, Maire.

Présents : Jérôme LAURIER, Laurent VALET, Gérard LABROUSSE, Valérie GRELIER, Gérard COOPER, Claire AGNOUX, Bernard GAY, Francine LAPOUGE, Michel DAVID, Christophe BEGA

Absents excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire : Claire AGNOUX

**Objet : Adressage. Choix du fournisseur plaques de rue et numéros de maison**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il y a lieu de choisir le fournisseur pour les plaques de rue et numéros de maison et de se prononcer sur l'email ou l'alu. :

- Fournisseur SEDI :

En alu : 15 990.19 € sans blason  
En email : 14 244.30 € sans blason  
15 554.27 € avec blason

- Fournisseur La Poste

En alu : 13 338.62 € sans blason  
15 390.41 € avec blason  
En email : 13 925.74 € sans blason  
15 547.71 € avec blason



Le Conseil Municipal,  
Après un vote à main levée,  
A l'unanimité,

DECIDE : de choisir l'email pour les plaques de rue et numéros de maison de retenir le fournisseur La POSTE, ce choix étant motivé par le fait que la mairie a commencé à travailler avec les services de la Poste pour l'adressage et qu' elle souhaite poursuivre jusqu'au bout le travail débuté avec elle.

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an

A PERPEZAC LE BLANC, le 23.12.2020  
Sandrine LABROUSSE



Le maire, sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 23.12.2020, et de sa publication le 23.12.2020. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.